



## I. Faits et procédure

### A. Situation personnelle du dénoncé

1. [REDACTED] (ci-après : [REDACTED]) est né [REDACTED] 2000. Il est actuellement domicilié chez son père [REDACTED] (Suisse). Il a des contacts sporadiques avec sa mère. Il est étudiant en deuxième année à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne en génie civile et exerce une activité lucrative accessoire en tant que serveur le dimanche de 11h30 à 16h00-16h30, depuis le 10 avril 2022. Il perçoit un salaire [REDACTED].
2. Sur le plan sportif, le dénoncé pratique le rugby. Il a participé à 3-4 matchs en excellence A et à 4 matchs en LNA. Il a une licence de la Fédération Suisse de Rugby pour la saison 2021-2022.

### B. Contrôle de dopage

3. En date du 9 avril 2022, [REDACTED] a participé au match [REDACTED] contre [REDACTED] à [REDACTED] (Suisse). Il était dans la ligue nationale A hommes 15 et figurait dans le groupe cible sport d'équipe III.
4. A cette même date, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine et de sang).
5. Le 4 mai 2022, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-3627439) par le Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage (ci-après : LAD) a révélé la présence de cocaïne et de son métabolite (benzoylecgonine).

### C. Proposition d'accord entre Swiss Sport Integrity et [REDACTED]

6. Par courrier recommandé et par courriel du 19 mai 2022, Swiss Sport Integrity a communiqué à [REDACTED] le résultat d'analyse positif de l'échantillon d'urine A prélevé le 9 avril 2022. Elle a aussi indiqué qu'en l'état, elle partait du principe qu'une violation des art. 2.1 (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni), 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite) et/ou 2.6 (possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète) du Statut concernant le dopage 2021 de Swiss Olympic (ci-après: Statut 2021) avait été commise. En outre, Swiss Sport Integrity a ajouté que [REDACTED] était provisoirement suspendu, à partir du 19 mai 2022. [REDACTED] disposait d'un délai au 30 mai 2022 pour prendre position sur l'état de fait et le reproche d'une éventuelle violation du Statut 2021. La notification précitée était accompagnée d'une proposition d'accord en vertu de l'art. 10.8.1 du Statut 2021, en deux exemplaires. Cet accord consistait en une période de suspension de 3 ans (au lieu de quatre), sous déduction du temps de suspension provisoire, en une amende de CHF 120.- ainsi qu'en la publication du cas.
7. Dans le délai imparti au 30 mai 2022, [REDACTED] a pris position, par courriel et par courrier recommandé, le 24 mai 2022. Il a indiqué ce qui suit, en langue anglaise :

*« I, [REDACTED], refer to your letter dated 19 May 2022 notifying me of a potential anti-doping rule violation (which I admit) and placing me on a provisional suspension following the analysis of my A-sample (urine) collected on 9 April 2022, in which the presence of cocaine and its metabolites were identified.*

*Whereas I admit to the anti-doping rule violation, it is particularly important for me to present to you how events ultimately leading to this positive sample unfolded ... On Thursday 7 April 2022, I attended a student party with friends. Some of them were in possession of cocaine and offered me a small amount. It is with great regret, and while under the influence of alcohol and subject to peer pressure, that I admit that I accepted this proposal and recreationally consumed the substance in question.*

*It is important for me to reiterate that the consumption admitted to above took place in a recreational setting, at a party. At the time, mind the rugby match on Saturday 9 April 2022 against ██████████ did not even enter my mind. I assure you that in no way was this consumption aimed at or intended to improve my sporting performance in any way whatsoever. I submit that this unfortunate incidence of the consumption (of cocaine) took place out of competition and was not, in any way, related to my sporting performance but was purely recreational in a moment of weakness.*

*I would like to add that I am ashamed that I submitted to peer pressure while under the influence of alcohol resulting in my consumption of cocaine. Since then, I have done nothing but regret such recreational use of the substance and I will live with this regret for the remainder of my life.*

*The sport of rugby plays a central role in my life, and I have been playing this sport for 16 years, 2 to 3 times per week. A suspension of several (i.e., up to 4 years) would be detrimental to my evolution as a rugby player. Furthermore, I submit that such a ban would be detrimental to both my physical and mental health as well as adversely impacting upon my social life. Accordingly, I hereby apologize for my deplorable conduct as an athlete and take this opportunity to assure you that such conduct and behaviour of the night in question (i.e., the recreational consumption of cocaine or any similar prohibited substances) will not be repeated under any circumstances whatsoever.*

*Finally, I would like to invoke the provisions of Article 10.2.4.1. of the World Anti-Doping Agency Code (and accordingly the equivalent provisions as may be contained in Swiss Sport Integrity documentation and/or in the Swiss Olympic Doping Statute) which provides as follows: "if the Athlete can establish that any ingestion or Use occurred Out-of-Competition and was unrelated to sport performance, then the period of Ineligibility shall be three months Ineligibility. In addition, the period of Ineligibility calculated under this Article 10.2.4.1 may be reduced to one month if the Athlete or other Person satisfactorily completes a Substance of Abuse treatment program approved by the AntiDoping Organization with Results Management responsibility."*

*In respect of the above, I again submit that my ingestion and/or use of cocaine was strictly recreational and out of competition as well as being totally unrelated to my sport performance. Also, I hereby submit myself to satisfactorily completing a Substance of Abuse treatment program approved by Swiss Sport Integrity and accordingly request that you consider a suspension of 1 month in accordance with the above provision. I hope and trust this statement will shed some light on my situation and the circumstances which gave rise to the anti-doping rule violation. I remain at your disposal should any further information be required and reserve my rights to supplement this correspondence should the need to do so arise. »*

8. Le même jour, Swiss Sport Integrity a posé, par courriel, 4 questions complémentaires à ██████████ :

- « 1. *Quelle était la soirée au cours de laquelle vous avez consommé de la cocaïne ?*  
2. *Quel est le nom de la personne qui vous a fourni la cocaïne ?*  
3. *A quelle heure avez-vous consommé la cocaïne ? Si vous ne vous souvenez plus à quelle heure vous avez utilisé cette substance, je vous prie de nous donner une tranche horaire.*  
4. *Etes-vous un consommateur régulier de cocaïne ? »*

Elle lui a imparti un délai au 30 mai 2022 pour répondre aux 4 questions précitées.

9. Dans le délai imparti au 30 mai 2022, ██████████ a répondu aux 4 questions complémentaires par courriel. Il a indiqué ce qui suit :

- « (...) 1. *J'ai consommé lors d'une soirée dans une boîte ██████████ le jeudi 7 Avril, au ██████████*  
2. *Je ne souhaite pas dire de noms parce que cela me met mal à l'aise. Personne ne m'a forcé de consommer cette substance et je ne veux pas que d'autres gens ne subissent de représailles à cause de mes actions.*  
3. *Je ne me rappelle pas de l'heure exacte, mais la consommation s'est effectuée entre 0h00 et 2h30 du matin.*  
4. *Je ne suis pas du tout un consommateur régulier, ceci fut une action ponctuelle.*

*J'espère que ces réponses vous sont adéquates. Lors du test antidopage, mon sang a aussi été prélevé. Si ces échantillons de sang ne montrent aucune trace de la substance en question, est ce que cela pourrait aussi montrer la plausibilité de ma situation ? (...) »*

10. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, Swiss Sport Integrity a requis la vérification des déclarations de [REDACTED] reçues le 30 mai 2022, auprès du LAD, au Centre universitaire romand de médecine légale.
11. En date du 14 juin 2022, le LAD a fait parvenir son rapport à Swiss Sport Integrity.
12. Dans le cas d'espèce, il ressortait que [REDACTED] n'a pas accepté la proposition d'accord de Swiss Sport Integrity du 19 mai 2022.
13. Par conséquent, Swiss Sport Integrity a décidé d'initier la présente procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire).

#### **D. Procédure devant la Chambre disciplinaire**

14. Par requête du 30 juin 2022, Swiss Sport Integrity a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire :
  1. ouvrir une procédure à l'encontre de [REDACTED] ;
  2. constater que [REDACTED] a violé les art. 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut 2021 ;
  3. suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre ans, sous déduction du temps de suspension provisoire ;
  4. condamner [REDACTED] à une amende dont le montant sera déterminé par la Chambre disciplinaire, mais d'au minimum de CHF 100.00 ;
  5. mettre les frais de procédure à charge de [REDACTED] ;
  6. condamner [REDACTED] au paiement des dépens de Swiss Sport Integrity, par CHF 500.00 ;
  7. condamner [REDACTED] au paiement des frais de contrôle de CHF 1'310.15 ;
  8. ordonner la publication au sens de l'article 14.3 du Statut du résultat de la présente procédure.

Concernant la compétence, Swiss Sport Integrity a relevé qu'au vu de l'art. 12.1 du Statut 2021, la Chambre disciplinaire était compétente pour connaître de la présente affaire.

S'agissant du droit applicable, elle a indiqué que la potentielle violation des règles antidopage avait été commise en avril 2022 et ainsi après l'entrée en vigueur du Statut 2021. En outre, s'agissant du champ d'application personnelle, elle a indiqué que [REDACTED] avait participé à une compétition organisée par la Fédération Suisse de Rugby le 9 avril 2022 (match entre [REDACTED] contre [REDACTED]) et qu'il disposait d'une licence. Par conséquent, le Statut 2021, dans sa version du 20 novembre 2020, était donc applicable au présent cas.

Elle a également indiqué que le comportement de [REDACTED] constituait une violation des art. 2.1 (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni), 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite) et 2.6 (possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre

du personnel d'encadrement de l'athlète) du Statut 2021, au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence d'une substance interdite (cocaïne et son métabolite benzoylecgonine).

Elle a relevé que la cocaïne figure sur la Liste des interdictions 2021 de l'Agence mondiale antidopage (ci-après : AMA) sous la catégorie des stimulants (S6), qu'elle n'est pas interdite en permanence, c'est-à-dire qu'elle l'est uniquement « en compétition ». De plus, il s'agit d'une substance non-spécifiée.

Swiss Sport Integrity a rappelé que [REDACTED] a été provisoirement suspendu, par notification du 19 mai 2022 et que, selon l'art. 10.13.2 du Statut 2021, le temps de suspension serait déduit de la durée totale de la suspension imposée.

Enfin, Swiss Sport Integrity a relevé qu'elle prévoyait de publier le résultat de la procédure devant la Chambre disciplinaire au moins sur son site internet. En outre, elle a ajouté que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante. Elle a également requis que les dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-, que les frais de procédure et d'analyse (CHF 1'310.15) soient mis à sa charge et qu'une amende soit fixée par la Chambre disciplinaire.

15. Le 4 juillet 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par pli recommandé et par pli simple :

- « 1. prend acte de la requête de Swiss Sport Integrity du 30 juin 2022 ainsi que de ses 11 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée par la présence ;
2. ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut 2021 concernant le dopage de Swiss Olympic ;
3. prend acte de la suspension provisoire de [REDACTED] avec effet immédiat en application des articles 10.13 du Statut 2021 concernant le dopage de Swiss Olympic ;
4. fixe un **délai au 14 juillet 2022** aux parties pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions ;
5. rend attentif le dénoncé à l'art. 23 du Statut 2021 concernant le dopage de Swiss Olympic au sujet de l'assistance judiciaire. Cette disposition prévoit que des athlètes et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont droit à une assistance judiciaire s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ;
6. invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le **même délai** (voir chiffre 4) ;
7. dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement. »

16. La Fédération Suisse de Rugby n'a pas retiré le courrier recommandé du 4 juillet 2022, adressé par la Chambre disciplinaire.

17. Par courriel du 14 juillet 2022, le dénoncé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Jan Kemp Nel, a, en substance, indiqué ce qui suit :

« (...) The above mentioned matter, the SSI notice of allegation of potential anti-doping rule violation provided to [REDACTED] on or about 19 May 2022, as well as his personal statement to SSI dated 24 May 2022 have reference. Furthermore, the notification from the Swiss Disciplinary Chamber of Sport dated 4 July 2022 also refers.

We hereby confirm that we have been instructed to intervene in this matter and act on behalf of [REDACTED] ("our client"). To this end please find attached the signed power of attorney.

We reserve our client's rights to file any further documentary evidence or written submissions in addition to the following brief establishment of facts and his personal statement.

We hereby request that you provide us with a complete copy (translated to [REDACTED]) of the case file in this matter to date.

Our client once again acknowledges the contents of the notice of allegation and has instructed us to respond initially as follows :

1. We take note that the positive test result indicates the presence of Cocaine and its metabolites.
2. Our client clearly waived his right to have the B-Sample tested and remains intent on cooperating with SSI during this process.
3. Our client also immediately admitted the Anti-Doping Rule Violation (ADRV) and only seeks to argue in mitigation of any potential Period of Ineligibility.
4. Our client **voluntarily accepted a provisional suspension** from the date of his personal statement whilst the appropriate results management process unfolds, as he waived his right to test the B-Sample (above).
5. Our client again confirms that the source of the positive test result was recreational use of the prohibited substance when he attended a student party on 7 May 2022, refer to personal statement.
6. Our client's recreational use of the prohibited substance falls Out-of-Competition and therefore requests that as a baseline the Period of Ineligibility be three (3) months.
7. Our client would accordingly like to (again) invoke the provisions of Article 10.2.4.1. of the World Anti-Doping Agency Code (and accordingly the equivalent provisions as may be contained in Swiss Sport Integrity documentation and/or in the Swiss Olympic Doping Statute) which provides that "if the Athlete can establish that any ingestion or Use occurred Out-of-Competition and was unrelated to sport performance, then the period of Ineligibility shall be three months Ineligibility. In addition, the period of Ineligibility calculated under this Article 10.2.4.1 may be reduced to one month if the Athlete or other Person satisfactorily completes a Substance of Abuse treatment program approved by the Anti-Doping Organization with Results Management responsibility."
8. In respect of the above provisions, our client maintains that the ingestion of the prohibited substance was recreational and out of competition as well as being unrelated to his sport performance.
9. Also, our client again submits himself to satisfactorily completing a Substance of Abuse treatment program approved by SSI and accordingly requests that you consider a suspension of 1 (one) month in accordance with the above stated provisions.

Should you require anything further, please advise me in such regards. All further correspondence or notifications in this matter are to be directed to the undersigned.

Finally, please consider this email as our formal opposition in respect of this matter. We would appreciate if you could provide us with the process and necessary deadlines to be adhered to as the matter progresses. (...) »

En outre, le dénoncé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Jan Kemp Nel, a produit 7 pièces dont une procuration.

18. Par courriel du 14 juillet 2022, Swiss Sport Integrity a indiqué à la Chambre disciplinaire qu'elle n'avait pas d'éléments supplémentaires à faire valoir mais qu'elle se réservait le droit de se déterminer sur les prises de position des autres parties à la procédure.

19. Par courriel du 15 juillet 2022, [REDACTED], Président du [REDACTED] a indiqué ce qui suit à la Chambre disciplinaire en langue anglaise :

*« (...) As President of [REDACTED] and an assistant coach, I know all my players very well, so please allow me a few words. I would just like to say that I find this matter quite absurd in the fact that we are an amateur rugby club, we play for the pleasure of playing the game and a member of our club has taken a banned RECREATIONAL substance, once, at a party 2 days before a match and the SSI want to ban this player and not allow him to practice his sport for 4 years ?? I know of PROFESSIONAL players who have taken the same substance and been banned for 6 months ?!*

*I have had a strong words with [REDACTED], he has accepted to complete a substance abuse programme to atone for his error in judgement, as I have had strong words with all my players, against the use of drugs of any kind. Our position as a club is very clear that we are against drugs in sport and any players found to be breaking our rules will be punished internally by our own disciplinary commission as a matter of normal course.*

*In this player`s defence, I have known him for 3 years now and this is the first incident I have heard of involving [REDACTED], he is always well presented, respectful, always willing to help in the club in any way and he has an outstanding character, In my opinion, requesting he serve such an out of proportion lengthy ban of 4 years really does not make sense and quite frankly will not serve any good but actually may even be detrimental to him as a young man not being allowed to practice his chosen sport.*

*I sincerely hope you look upon this matter for what it is, an error of judgement by a young man at a party, he has absolutely no reason to try and enhance performance, there is absolutely nothing to gain from it ? (...) »*

20. Par courriel du 21 juillet 2022, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit à la Fédération suisse de Rugby :

*« Monsieur le Directeur,*

*Pour faire suite à notre entretien téléphonique de mardi, je vous prie de trouver ci-joint le prononcé qui vous a été envoyé par pli recommandé le 4 juillet dernier, ainsi que ses annexes.*

*Comme annoncé, un délai au 14 juillet avait été fixé pour vous déterminer. La Chambre disciplinaire a pris note des difficultés de votre Fédération à répondre au délai avant la semaine prochaine, notamment en raison de l'hospitalisation de M. Charles.*

*C'est pourquoi, le délai pour vous déterminer est d'ores et déjà prolongé au 25 août 2022.*

*La Fondation Swiss Sport Integrity, ainsi que [REDACTED] et son conseil, me lisent en copie pour leur parfaite information. Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués. »*

21. Par courriel du 22 juillet 2022, la Chambre disciplinaire a informé le dénoncé par l'intermédiaire de son avocat, Me Jan Kemp Nel, que la demande de traduction du dossier en anglais était rejetée.

22. Par courriel du 29 août 2022, M. Stéphane Desprez pour la Fédération Suisse de Rugby a indiqué qu'il souhaitait participer à la procédure, étant précisé qu'il n'avait pas de commentaires particuliers à faire valoir.

23. Par courriel du 7 septembre 2022, le dénoncé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Jan Kemp Nel, a déposé des déterminations (en anglais et en français) auprès de la Chambre disciplinaire. En substance, il admet la violation des règles antidopage et demande à la Chambre disciplinaire d'envisager une suspension d'un mois, conformément à l'art. 10.2.4.1 du Statut 2021, respectivement de 3 mois maximum. En outre, il a indiqué qu'il a consommé environ 3 lignes de cocaïne entre 00h00 et 2h30, qu'il n'avait pas pleinement conscience qu'il pouvait être contrôlé, étant donné son statut d'amateur et qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive.
24. Le 13 septembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courriel contre accusé de réception :

- « 1. prend acte de la participation à la procédure de la Fédération suisse de Rugby et transmet leur courrier du 29 août 2022 aux parties ;
2. prend acte des déterminations du dénoncé du 6 septembre 2022, reçues par email le 7 septembre 2022 (à 12:36 :22 UTC +2) dont les parties ont reçu copie directement ;
3. convoque les parties à une audience **lundi 10 octobre 2022 à 14 heures 30** (étant précisé qu'une audience par vidéoconférence peut être requise) au :

**Tribunal d'arrondissement  
de Lausanne  
Allée Ernest-Ansermet  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne**  
(Prière de s'annoncer à l'entrée)

*La Chambre disciplinaire du Sport Suisse est formée de la Vice-Présidente soussignée et des  
Juges François VOUILLOZ et Dr Laurent RIVIER*

*Les parties ont la possibilité de présenter d'ici-là ses réquisitions en complément d'enquête.  
A défaut, il sera passé au jugement après que le dénoncé aura été entendu dans ses explications  
et moyens de défense.*

4. rejette toutes autres et plus amples conclusions. »

25. Par courriel du 14 septembre 2021, [REDACTED] a accusé réception.
26. Par courriel du 21 septembre 2022, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a écrit ce qui suit à [REDACTED] :

« [REDACTED],

*Pouvez-vous me confirmer votre présence physique à l'audience du 10 octobre 2022 et si vous serez assisté de Me Nel ou d'un autre avocat ?*

*Je précise que Me Nel n'a pas accusé réception du Prononcé du 13 septembre.*

*Veuillez croire, [REDACTED], à l'assurance de mes sentiments distingués. »*

27. Par courriel du 3 octobre 2022, Me Loïc Parein, a répondu ce qui suit :

« (...) Par la présente, je porte à votre connaissance avoir été constitué avocat par [REDACTED].

*Vous trouverez en annexe une procuration justifiant mes pouvoirs.*

*Une audience est fixée au 10 octobre 2022.*

*Mon client a appris le 19 septembre que Me Nel, avocat qui le représentait initialement, ne pourrait pas l'assister à l'audience. Des démarches ont immédiatement été entreprises pour trouver un nouvel avocat, respectivement de quoi le financer.*

*La confirmation de mon mandat est seulement intervenue vendredi dernier. Aussi, je n'ai pas encore eu l'occasion de rencontrer mon client et de faire un point du dossier avec lui. De surcroît, nous n'avons pu encore faire le point sur la question des preuves à administrer.*

*Partant, je sollicite respectueusement le report de l'audience du 10 octobre 2022 à une date ultérieure.*

*Je profite de ces lignes pour solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire. A l'appui, j'expose que mon client n'a pas les moyens de rémunérer un avocat de choix. En effet, il est actuellement étudiant, ce qu'atteste le certificat d'études que je vous remets en annexe. Il n'a en outre aucune économie, ce qu'atteste son dernier relevé bancaire que je vous remets également en annexe. J'ajoute que la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. (...) »*

28. Par courriel du 4 octobre 2022, Swiss Sport Integrity a indiqué ce qui suit au dénoncé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Jan Kemp Nel :

*« Dear Mr Kemp Nel,*

*In reviewing the case file, I noticed that you have not confirmed your attendance (possibly online) and/or your client's attendance at the Monday, October 10 hearing. Do you plan to attend the hearing ?*

*I also noticed that you have not yet produced any evidence, in particular concerning the evening at which the athlete indicates having consumed cocaine (you mention, for example, a flyer of the evening without however producing it). Do you plan to produce any evidence before the hearing? Do you also plan to hear witnesses? Best regards »*

29. Le 6 octobre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courriel contre accusé de réception :

*« 1. fait suite à la requête du 3 octobre 2022 de [REDACTED] (ci-jointe avec annexes), représenté par Me Loïc Parein, et renvoie l'audience prévue le 10 octobre 2022 au 15 novembre 2022 à 16 heures au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, Allée Ernest-Ansermet, Palais de justice de Montbenon, 1014 Lausanne (prière de s'annoncer à l'entrée) ;*

*2. impartit à [REDACTED] un délai au 14 octobre 2022 pour compléter sa demande d'assistance judiciaire, selon courrier envoyé séparément.*

*3. rejette toutes autres et plus amples conclusions. »*

30. Par courrier du 6 octobre, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a en substance indiqué au conseil du dénoncé :

*« (...) Vous indiquez que votre client est encore étudiant et qu'il n'a pas les moyens de rémunérer un avocat de choix, n'ayant en outre aucune économie.*

*Pour établir l'indigence d'un enfant majeur, la situation financière de ses parents peut aussi être prise en considération, dès lors que l'entretien de cet enfant comprend aussi les frais de procès (ATF 127 I 202).*

*Par conséquent, il convient d'instruire la situation financière des parents du dénoncé en communiquant avec précision (et justificatifs détaillés) la décision fiscale relative aux parents qui contribuent à son entretien, l'état de leurs revenus et de leur fortune, ainsi que leurs charges (attestées par pièces) notamment.*

*Un délai au 14 octobre 2022 est accordé à votre mandat pour compléter sa demande d'assistance judiciaire sur ses points.*

*Passé ce délai, la Chambre disciplinaire statuera sur la demande d'assistance judiciaire, en l'état du dossier. (...) »*

31. Par courriel du 12 octobre 2022, le dénoncé par l'intermédiaire de son avocat, a en substance indiqué ce qui suit :

*« (...) Référence est faite à votre courrier du 6 octobre 2022 par lequel vous impartissez un délai au 14 octobre 2022 pour compléter la demande d'assistance judiciaire de mon client avec des pièces attestant de la situation financière de ses parents.*

*L'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de l'enfant majeur prévue à l'art. 277 al. 2 CC s'étend certes en principe également aux frais judiciaires. Il n'est toutefois pas si certain que cela soit exigible dans tous les cas. Je pense notamment à la situation qui nous occupe.*

*En tout état de cause, il est d'un point de vue relationnel inenvisageable pour mon client de faire part à ses parents de la procédure en cours, au vu des faits lui étant reprochés. Son père, chez qui il réside, est particulièrement sensible aux problématiques dont il est question. Mon client craint une forte réaction de sa part, pouvant aller jusqu'à l'expulsion de son domicile. Cela mettrait inévitablement la réussite de ses études à l'EPFL en péril. Ce scénario doit être évité à tout prix.*

*Quant à sa mère, elle réside à l'étranger et n'a jamais contribué à l'entretien de mon client. Leurs contacts sont extrêmement rares, de sorte qu'il ne sera pas non plus en mesure de fournir des documents attestant de sa situation financière.*

*Dans ces circonstances, il se justifie de se baser uniquement sur la situation financière de mon client pour établir son indigence, ce que je vous prierais de bien vouloir faire. »*

32. Par courriel du 18 octobre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit au conseil du dénoncé :

*« (...) Les éléments que votre client fait valoir ne sont pas pertinents pour la cause et ne sont pas prouvés par pièces. La Chambre note que votre client était précédemment assisté d'un conseil de choix en la personne de Me Jan Kemp Nel, avocat sud-africain, de sorte qu'elle peine à comprendre ses explications. Votre mandant est au surplus rendu attentif à son devoir de collaboration en matière d'assistance judiciaire.*

*Un **dernier délai** au 31 octobre 2022 vous est accordé pour compléter sa demande d'assistance judiciaire.*

*Passé ce délai, la Chambre disciplinaire statuera sur la demande d'assistance judiciaire, en l'état du dossier. (...) »*

33. Par courrier du 31 octobre 2022, le dénoncé par l'intermédiaire de son avocat, a en substance indiqué que Me Jan Kemp Nel l'assistait *pro bono*. A l'appui de ce qui précède, il a produit un courriel de Me Jan Kemp Nel du 27 octobre 2022 :

« To Whom It May Concern,

*I, Jan Kemp Nel, am a South African practising lawyer primarily within the field of sports law.*

*I hereby confirm that whilst I was acting for and on behalf of ██████████, I did so as an act of goodwill and on a pro bono basis.*

*Put simply, I have never and will never request ██████████ to pay any fees for the legal services which I have rendered to him and on his behalf as these services were provided pro amico and free of any charge whatsoever.*

*I trust that the reader hereof will find this to be in order and sincerely hope that, given the circumstances of ██████████' situation, he is not requested to pay any legal fees at any stage in his attempt to clear his name. (...) »*

34. Par courrier du 3 novembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rejeté la requête d'assistance judiciaire de ██████████ en ces termes :

« Maître,

*La Chambre disciplinaire accuse réception de votre courrier du 31 octobre 2022 et constate que votre mandant n'entend pas la renseigner sur l'intégralité de sa situation financière, en particulier celle de ses parents.*

*En l'état du dossier, sa requête d'assistance judiciaire est donc rejetée.*

*Autant que de besoin, une décision motivée sera rendue dans le cadre de la décision au fond. (...) »*

35. Par courriel du 10 novembre 2022, le dénoncé par l'intermédiaire de son avocat, a produit 5 pièces, à savoir un courrier signé de ██████████ du 1<sup>er</sup> novembre 2022, accompagné d'une photographie lors de l'événement « ██████████ » au ██████████, à ██████████, le 7 avril 2022, une lettre de ██████████ (non-datée et non-signée), une lettre de ██████████ du 17 octobre 2022 (non-signée), un courrier signé de ██████████ du 31 octobre 2022, ainsi qu'un flyer de l'événement « ██████████ » au ██████████, à ██████████, le 7 avril 2022. En outre, il a annoncé qu'il serait accompagné de sa stagiaire, Me Aude Magnien, lors de l'audience du 15 novembre 2022.

#### **E. Audience devant la Chambre disciplinaire**

36. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 15 novembre 2022.
37. Le dénoncé s'est présenté personnellement, assisté de Me Loïc Parein, avocat à Lausanne et de sa stagiaire, Me Aude Magnien. Swiss Sport Integrity était représentée par Mme Jessica Brühlmann du service juridique de Swiss Sport Sport Integrity. La Fédération Suisse de Rugby était représentée par M. Stéphane Desprez.
38. Les déclarations de ██████████ ont été annexées au procès-verbal. Les déclarations signées de ██████████, ainsi que le procès-verbal sont annexés à la présente décision.

## **II. Dispositions applicables et compétence**

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affilié à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle

juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduite ou organisée, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précité (art. 5.2.1 et 12.1 du Statut).

2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit au moment de la prise de l'échantillon (avril 2022) qui s'applique.
3. En l'espèce, le dénoncé est membre de la Fédération Suisse de Rugby, qui est affiliée à Swiss Olympic. Il disposait d'une licence au moment des faits reprochés. La dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.
4. Pour les questions de procédure, à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022), en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 29 du Règlement), qui s'applique.

### III. En droit

A titre préliminaire, la Chambre disciplinaire relève que tout au long de la procédure écrite devant Swiss Sport Integrity que lors de la procédure écrite et orale devant la Chambre disciplinaire, [REDACTED] a admis les faits, ainsi que les infractions qui lui sont reprochées (cf. courriel du 7 septembre 2022 et procès-verbal d'audience du 15 novembre 2022). Par conséquent, il ne conteste pas le principe d'une condamnation mais souhaite que les sanctions relatives à la présente décision n'excèdent pas 3 mois en application de l'article 10.2.4.1 du Statut. Il invoque encore l'application de l'article 10.6.2. du Statut et l'absence de faute significative de sorte que la durée de suspension soit réduite de moitié, faisant valoir la crédibilité de ses propos et son engagement à participer à une campagne de prévention contre la consommation de substances prohibées, par l'intermédiaire d'un témoignage écrit autour des enjeux pour la santé et des incidences de cette consommation sur la poursuite de l'activité sportive. Enfin, il requiert que les sanctions ne soient pas publiées par Swiss Sport Integrity.

Au vu de ce qui précède, les conditions relatives aux violations des art. 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut 2021 seront exposées brièvement dans la partie en droit.

#### **La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni – violation de l'art. 2.1 du Statut 2021**

1. En vertu de l'art. 2.1 du Statut 2021, est considérée comme une violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites dans un échantillon fourni.
2. Il incombe personnellement à l'athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites dont la présence est décelée dans leurs échantillons.
3. La violation d'une règle antidopage en vertu de l'art. 2.1 du Statut 2021 est établie, en particulier, en présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque celui-ci renonce à l'analyse de l'échantillon B et que ce dernier n'est pas analysé.
4. En l'espèce, le dénoncé a admis les faits, soit d'avoir consommé à trois reprises de la cocaïne dans la nuit du jeudi 7 avril au vendredi 8 avril 2022. La présence de cocaïne et de son métabolite benzoylecgonine dans l'échantillon urinaire A (numéro d'échantillon A-3627439) du dénoncé, qui figure dans la liste des interdictions 2021 dans la catégorie S6 « stimulants », représente donc objectivement une violation des dispositions antidopage, conformément à l'art. 2.1 du Statut 2021.

5. Enfin, le dénoncé n'a pas contesté le résultat de l'analyse de son échantillon d'urine (A-3627439), ni demandé l'analyse de l'échantillon B. Le résultat de l'analyse est donc également définitif en ce qui concerne la cocaïne et son métabolite benzoylecgonine détecté dans l'urine de ██████████.
6. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a violé l'art. 2.1 du Statut 2021.

#### **L'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite – violation de l'art. 2.2 du Statut 2021**

7. En vertu de l'art. 2.2 du Statut 2021, est considérée comme une violation des règles antidopage l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite.
8. L'usage est défini comme l'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou méthode interdite.
9. En l'espèce, le dénoncé a admis les faits, soit d'avoir snifé de la cocaïne sur le téléphone de son ami ██████████ à trois reprises, sur un intervalle de 3-4 heures, lors de la soirée « ██████████ » au ██████████ (à ██████████), dans la nuit du jeudi 7 avril au vendredi 8 avril 2022. La Chambre disciplinaire considère que ██████████ en a ainsi fait usage.
10. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a violé l'art. 2.2 du Statut 2021.

#### **La possession d'une substance par un athlète – violation de l'art. 2.6 du Statut 2021**

11. Selon l'art. 2.6.1 du Statut 2021, est considérée comme une violation des règles antidopage la possession hors compétition par un athlète de toute substance, à moins qu'il ne s'agisse de substances interdites seulement en compétition, ce qui est le cas de la cocaïne et de son métabolite benzoylecgonine. La possession est définie comme la possession physique ou de fait.
12. En l'espèce, la Chambre disciplinaire considère que le dénoncé a ingéré la cocaïne hors compétition, comme il sera exposé ci-dessous, sous « La sanction ».
13. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé n'a pas violé l'art. 2.6.1 du Statut 2021.

#### **La sanction**

14. Le document de l'AMA « Substances of abuse under the 2021 world anti-doping code – Guidance note for anti-doping organizations » (pièce 9 de la requête de Swiss Sport Integrity du 30 juin 2022), indique que les situations suivantes peuvent être considérées comme susceptibles de correspondre à un usage de cocaïne en compétition: la présence d'un composé de la cocaïne dans les urines à une concentration supérieure à 10 ng/mL, ou la présence de benzoylecgonine (métabolite de la cocaïne) dans les urines à une concentration supérieur à 1'000 ng/mL, combiné avec la présence d'un composé de cocaïne entre 1 et 10 ng/mL.
15. S'agissant de la cocaïne, le rapport du laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage du 14 juin 2022 indique que le taux de l'échantillon urinaire A (numéro d'échantillon A-3627439) de ██████████ s'élève à 18.6 ng/mL. Le rapport relève aussi « *In addition to the intranasal route on administration, also the dose of 32 mg is considered as a "common dose"* » (pièce 7 de la requête de Swiss Sport Integrity du 30 juin 2022, p. 3, conclusion 3). Ainsi, le rapport considère que « (...) la dose de 32 mg est considérée comme une dose habituelle ». Le rapport précité mentionne également les courbes d'élimination de la cocaïne, en se basant sur une consommation unique de 32 mg de cocaïne.
16. La Chambre disciplinaire considère que les limites fixées par l'AMA constituent une présomption et non pas une fiction légale qu'il ne serait pas possible de renverser. En lien avec le rapport du laboratoire

Suisse d'Analyse du Dopage du 14 juin 2022, elle estime que les critères d'élimination mentionnés ne peuvent pas être pris en compte, vu qu'ils se basent sur une dose habituelle et unique de cocaïne, soit de 32 mg de cocaïne. Or, le dénoncé a indiqué de manière crédible lors de l'audience du 15 novembre 2022, avoir consommé environ 96 mg de cocaïne (3 prises x 32 mg = 96 mg) en l'espace de 3-4 heures. Il a ajouté que le rail de cocaïne faisait approximativement 3-4 cm de long, 5 mm de large et que la boule de cocaïne ressemblait à une pièce de 10 centimes sphérique. Ainsi, vu les quantités ingérées, la Chambre disciplinaire estime plausible que l'élimination de telles quantités de cocaïne dans l'organisme soit plus longue, ce qui permet d'expliquer une prise plus de 17.8 heures avant le prélèvement d'urine, comme le soutient le dénoncé. Pour ces raisons, au vu des éléments au dossier, la Chambre disciplinaire retient qu'il a pris la cocaïne hors compétition.

17. S'agissant de la benzoylecgonine (BE, métabolite de la cocaïne), le rapport du laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage du 14 juin 2022 indique que le taux de l'échantillon urinaire A (numéro d'échantillon A-3627439) de [REDACTED] s'élève à 952 ng/mL. Le rapport indique « *However, in comparison with the published studies and with all the before mentioned assumptions of route and dose of administration, the observed urinary BE concentration in sample A3627439 can be associated to the intake earlier than 17.8 hrs before the sample collection (08.04.2022 at 23:59), i.e. out of competition* » (pièce 7 de la requête de Swiss Sport Integrity du 30 juin 2022, p. 3, conclusion 5). Ainsi, le rapport considère que « (...) la concentration urinaire de benzoylecgonine peut être associée à une prise effectuée plus tôt que 17,8 heures avant le prélèvement de l'échantillon, c'est-à-dire hors compétition ».
18. Au vu des propos tenus par [REDACTED] lors de l'audience du 15 novembre 2022 et des éléments au dossier, la Chambre disciplinaire retient que le moment entre la dernière prise de cocaïne (04h00 le 8 avril 2022) et le moment du prélèvement de l'urine (17h51 le 9 avril 2022) est supérieur à 17,8 heures.
19. Par conséquent, la Chambre disciplinaire estime que le dénoncé a pris de la cocaïne hors compétition et que ses explications sont compatibles avec les quantités retrouvées dans son organisme.
20. En vertu de l'art. 10.2.4.1 du Statut, si l'athlète peut établir que l'ingestion ou l'usage de cette substance s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois mois.
21. La Chambre disciplinaire considère que la prise de cocaïne lors de la soirée « [REDACTED] » au [REDACTED] [REDACTED] (à [REDACTED]) dans la nuit du jeudi 7 avril au vendredi 8 avril 2022 est sans rapport avec la performance sportive du dénoncé le samedi 9 avril 2022, lors du match [REDACTED] contre [REDACTED]. En effet, le dénoncé a toujours soutenu avoir pris de la cocaïne dans un cadre festif, ce qui ressort d'une part de ses échanges WhatsApp du 11 avril 2022 avec son entraîneur, [REDACTED], d'autre part des témoignages écrits de ses amis.
22. Par conséquent, la Chambre disciplinaire ne retient pas qu'une prise ait eu lieu le vendredi soir 8 avril 2022 ou le samedi matin 9 avril 2022, soit juste avant le match [REDACTED] contre [REDACTED].
23. La période de suspension calculée selon l'art. 10.2.4.1 peut être ramenée à un mois si, à ses propres frais, l'athlète ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par Antidoping Suisse. La période de suspension fixée à l'art. 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.
24. Pour que la période de suspension soit ramenée à un mois, la Chambre disciplinaire considère que le programme de traitement doit avoir déjà eu lieu. En l'espèce, [REDACTED] n'a pas entrepris de traitement, depuis son contrôle positif le 9 avril 2022. Par conséquent, il ne peut pas bénéficier de l'application de l'art. 10.2.4.1.
25. Selon l'art. 10.6.2 du Statut, si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.7 – la période de suspension qui aurait été

applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

26. La Chambre disciplinaire considère que le dénoncé est responsable de ce qu'il a ingéré et qu'il a volontairement ingéré en toute conscience et volonté, en date du 8 avril 2022, à trois reprises, une substance prohibée (cocaïne). Il ne pouvait pas ignorer qu'il s'agissait d'une substance interdite et il a ainsi choisi de prendre un grand risque avant son match de rugby. En outre, la Chambre disciplinaire estime que l'engagement pris lors de l'audience du 15 novembre 2022, à savoir de se rapprocher des instances dirigeantes de son club pour participer à une campagne de prévention contre la consommation de substances prohibées, par l'intermédiaire d'un témoignage écrit autour des enjeux pour la santé et des incidences de cette consommation sur la poursuite de l'activité sportive, n'est pas suffisant pour justifier une réduction de peine, mais sera pris en compte dans le cadre de la fixation de la quotité de l'amende.
27. Par conséquent, la Chambre disciplinaire estime que le dénoncé a commis une faute significative et qu'ainsi les art. 10.2.4.1, 2<sup>ème</sup> paragraphe, et 10.6.2 du Statut 2021 ne peuvent pas trouver application dans le cas d'espèce.
28. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] doit être suspendu durant une période de 3 mois, à compter du 19 mai 2022, soit jusqu'au 19 août 2022.

#### IV. Amende

1. Conformément à l'art. 10.12 du Statut, la Chambre disciplinaire peut infliger, en plus d'une suspension, une amende pécuniaire adaptée au revenu, pouvant atteindre CHF 200'000.-.
2. En l'espèce, vu la gravité des faits, la Chambre disciplinaire décidé de prononcer en sus une amende, mais de la limiter à un montant de CHF 100.-, afin de tenir compte de son engagement de se rapprocher des instances dirigeantes de son club pour participer à une campagne de prévention contre la consommation de substances prohibées, par l'intermédiaire d'un témoignage écrit autour des enjeux pour la santé et des incidences de cette consommation sur la poursuite de l'activité sportive.

#### V. Publication

1. Selon l'art. 10.15 du Statut 2021, toute sanction est obligatoirement et automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3 du Statut 2021. Conformément à l'art. 14.3.6 du Statut 2021, la divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif. Dans les cas impliquant un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif cette divulgation publique facultative sera faite de manière proportionnée aux faits et circonstances du cas, sans citer le nom de la personne concernée.
2. En l'espèce, la Chambre disciplinaire considère que les arguments avancés par Swiss Sport Integrity lors de l'audience du 15 novembre 2022 consistant à dire que [REDACTED] n'est pas un sportif récréatif ne peuvent pas être retenus dans le cas d'espèce. Elle retient que le présent cas de figure n'est pas si fréquent mais qu'il y a un intérêt public à publier la sanction de [REDACTED] afin que d'autres athlètes prennent conscience des conséquences que peut avoir la prise de cocaïne hors compétition, en cas de participation ultérieure à une épreuve sportive. En revanche, elle considère qu'il n'y a aucun intérêt public à la publication de l'identité du dénoncé, vu qu'il s'agit d'un sportif de niveau récréatif, conformément à l'art. 14.3.6 du Statut 2021.

## VI. Frais et dépens

1. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée. Il est perçu un montant forfaitaire situé entre CHF 250.- et CHF 6'000.- (art. 26 du Règlement de procédure).

En l'espèce, au vu des circonstances de l'affaire et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 1'000.-. Ils sont en adéquation avec la situation financière du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

2. Selon l'art. 22.3 du Statut, les frais pour des contrôles antidopage opérés hors compétition à la demande d'une fédération ou d'un athlète peuvent être facturés au demandeur intégralement ou en partie. Sont considérés comme frais de contrôle antidopage les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

En l'espèce, les frais de contrôle se décompose comme il suit :

• frais de prélèvement des échantillons (urine et sang combiné) :	CHF 250.-
• frais de personnel :	CHF 400.-
• frais d'analyse de l'échantillon A :	CHF 660.15
<b>Total :</b>	<b>CHF 1'310.15</b>

Au total, les frais pour des contrôles antidopage sont arrêtés à CHF 1'310.15 et sont mis à la charge du dénoncé.

3. Selon l'art. 26 du Règlement de procédure, il se justifie d'allouer à Swiss Sport Integrity le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.
4. Vu sa condamnation, aucun dépens n'est alloué à [REDACTED]

## VII. Assistance judiciaire

1. Conformément à l'art. 23.1 du Statut 2021, des athlètes et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont le droit à une assistance judiciaire s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Ces conditions sont cumulatives.
2. S'agissant de la première condition, selon la jurisprudence, la situation financière des parents de l'enfant majeur peut aussi être prise en considération, dès lors que l'entretien de cet enfant comprend aussi les frais de procès (ATF 127 I 202). La Chambre disciplinaire relève que le dénoncé n'a pas fourni d'information complémentaire quant à la situation financière de ses parents. Elle relève au surplus qu'il a finalement admis à l'audience que son père était au courant de la procédure en cours et qu'il avait lui-même quelques revenus. Par conséquent, au vu des informations à disposition (courriers de Me Loïc Parein des 3, 12 et 31 octobre 2022), la Chambre disciplinaire considère que l'indigence du dénoncé n'a pas été rendue vraisemblable et que la première condition n'est dès lors pas remplie.
3. En conséquence, en l'absence d'indigence, l'assistance judiciaire est refusée au dénoncé.

## VIII. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du sport suisse,

appliquant notamment les art. 2.1, 2.2, 5.2.1, 10.12, 10.15, 10.2.4.1, 10.13.2, 12.1, 14.3.6, 22.3 et 23 du Statut concernant le dopage, et art. 10, 26 et 29 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction à deux normes antidoping, conformément aux art. 2.1 et 2.2 du Statut 2021 ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] une suspension pour une durée de 3 (trois) mois, à partir du 19 mai 2022 (date de la notification de la suspension provisoire prononcée par Swiss Sport Integrity) ;
- III. prononce à l'encontre de [REDACTED] une amende de CHF 100.- (cent francs suisses) ;
- IV. rejette la demande d'assistance judiciaire de [REDACTED] ;
- V. met les frais de procédure, par CHF 1'000.- (mille francs suisses), à la charge de [REDACTED] ;
- VI. met les frais de contrôle, par CHF 1'310.15 (mille trois cents dix francs suisses et quinze centimes), à la charge de [REDACTED] ;
- VII. alloue à Swiss Sport Integrity une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs suisses), à la charge de [REDACTED] ;
- VIII. dit que la sanction prononcée à l'encontre de [REDACTED] sera publiée, sans indication de son nom, étant précisé que la non-publication de son identité concerne toute forme de publication, y compris dans la liste des personnes suspendues se trouvant sur le site [www.sportintegrity.ch](http://www.sportintegrity.ch) ;
- IX. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], représenté par Me Loïc Parein, Avocats-CH, [REDACTED] Lausanne ;
- Fondation Swiss Sport Integrity, Mme Jessica Brühlmann, Eigerstrasse 60, 3007 Berne ;
- Fédération Suisse de Rugby, M. Stéphane Desprez, Rue Beau-Séjour 15, 1003 Lausanne.

sous pli simple à :

- Chambre disciplinaire du sport suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6 ;
- Agence mondiale antidopage (AMA), Département des affaires juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria (Bureau 1700), P.O. Box 120, Montréal (Québec) H4Z 1B7, Canada.

Lausanne, le 22 décembre 2022

La Vice-Présidente :

[REDACTED]  
Me Alix de Courten

La Greffière :

[REDACTED]  
Mme Florence Robert

### RÉCOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 25 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse et art. 13 du Statut).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.